

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 3 décembre 2024, le règlement RCA 181 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou – Exercice financier 2025 ».

Ce règlement prend effet le **1^{er} janvier 2025** et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30 et sur Internet à l'adresse suivante : montreal.ca/reglements-municipaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 5 décembre 2024.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 181**

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE
FINANCIER 2025**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance du 3 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à l'arrondissement avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité par le requérant, sous réserve de l'impossibilité pour l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien ou du service.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé par le présent règlement avant la délivrance du bien ou du service, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours de l'envoi de la facture à cet effet.

3. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« partenaire angevin » : tout partenaire angevin visé par la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, telle qu'adoptée par le conseil d'arrondissement, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2015, par sa résolution numéro CA15 12313.

CHAPITRE II

TRAVAUX PUBLICS

4. Pour les travaux suivants, il sera perçu le coût réel des travaux :

1° pour casser et refaire un trottoir suite à des travaux de raccordements aux services municipaux ;

2° pour permettre la construction ou la modification d'une entrée charretière ;

3° pour déplacer une borne-fontaine ou un lampadaire, il sera perçu le coût de la soumission.

5. Aux fins du Règlement visant la protection des arbres du domaine public (RCA 23), il sera perçu :

1° pour l'essouchement d'un arbre :	150,00 \$
2° pour la plantation d'un arbre :	665,00 \$
3° pour l'expertise sur l'état de santé de l'arbre :	350,00 \$
4° pour le remplacement d'un arbre de 4 à 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol :	1 000,00 \$
5° pour le remplacement d'un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,4 mètre du sol, la valeur réelle de l'arbre ;	
6° pour les travaux d'élagage, d'abattage ou de chirurgie, l'heure :	236,00 \$
7° pour la construction ou l'enlèvement d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant :	
a) bétonnage d'une fosse enlevée :	393,00 \$
b) construction d'une nouvelle fosse :	320,00 \$

Pour l'application du tarif prévu au premier alinéa paragraphe 5°, la détermination de la valeur réelle d'un arbre est calculée selon le « Guide d'évaluation des végétaux d'ornement », édition 1995, publié par la Société internationale d'arboriculture Québec inc.

CHAPITRE III

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION I

ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET LUDIQUES

6. Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

1° « adulte » : toute personne physique âgée de 18 ans ou plus ;

2° « enfant » : toute personne physique âgée de moins de 18 ans ;

7. Pour les frais d'inscription d'une personne à des activités sportives organisées par l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° cours de tennis intérieur, pour adulte, pour 10 séances, d'une durée de 1h30 :
- a) résident de la Ville de Montréal 62,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 88,00 \$
- 2° cours de tennis intérieur, pour enfant, pour 10 séances :
- a) résident de la Ville de Montréal :
 - i. séance d'une durée de 1h00 35,00 \$
 - ii. séance d'une durée de 1h30 42,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal :
 - i. séance d'une durée de 1h00 60,00 \$
 - ii. séance d'une durée de 1h30 63,00 \$
- 3° cours de tennis extérieur, pour adulte, pour 10 séances :
- a) résident de la Ville de Montréal 67,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 93,00 \$
- 4° cours de tennis extérieur, pour enfant, pour 8 séances :
- a) résident de la Ville de Montréal 30,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 55,00 \$
- 5° camp spécialisé de tennis, pour enfant, d'une durée d'une semaine :
- a) résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 100,00 \$
- 6° ligue de tennis intérieur, pour enfant, pour 10 séances :
- a) résident de la Ville de Montréal:
 - i. séance d'une durée de 1h30 42,00 \$
 - ii. séance d'une durée de 3h00 83,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal:
 - i. séance d'une durée de 1h30 63,00 \$
 - ii. séance d'une durée de 3h00 108,00 \$
- 7° ligue de tennis extérieur, pour enfant, pour :
- a) résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$

- 8° cours de badminton, d'athlétisme ou toute autre cours en gymnase à l'exception du tennis, pour enfant, pour 10 séances :
- a) résident de la Ville de Montréal 50,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
- 9° activité récréative de hockey cosom, de badminton ou de toute autre activité pratiquée en gymnase, à l'exception du tennis, pour enfant :
- a) résident de la Ville de Montréal 45,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 70,00 \$
- 10° cours de yoga ou de zumba, pour 10 séances :
- a) pour adulte
 - i. résident de la Ville de Montréal 60,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 85,00 \$
 - b) pour enfant
 - i. résident de la Ville de Montréal 50,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
- 11° cours de pilates, pour 10 séances :
- a) pour adulte
 - i. résident de la Ville de Montréal 80,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$
 - b) pour enfant
 - i. résident de la Ville de Montréal 50,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
- 12° cours de mise en forme, pour adulte, pour 20 séances:
- a) résident de la Ville de Montréal 80,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 95,00 \$
- 13° activité familiale supervisée par un moniteur ou un spécialiste dans le cadre de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal, par séance :
- a) pour adulte
 - i. résident de la Ville de Montréal 0 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 2,50 \$

- b) pour enfant
 - i. résident de la Ville de Montréal 0 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 1,00 \$

8. Pour les droits d'entrée relatifs aux équipements sportifs de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° tennis intérieur libre, pour une entrée :
 - a) résident de la Ville de Montréal 6,00 \$
 - b) non-résident de la Ville de Montréal 9,00 \$
- 2° tennis extérieur libre, pour la période estivale : 20,00 \$
- 3° tennis de table, billard, bocce ou pétanque libre, par séance:
 - a) pour adulte
 - i. résident de la Ville de Montréal 0 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 2,50 \$
 - b) pour enfant 0 \$
- 4° soccer libre, par séance : 0 \$

9. Pour l'inscription aux activités culturelles, créatives ou de loisirs, organisés par l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° cours de théâtre ou d'improvisation ou de tout autre art de la scène, pour 10 séances :
 - a) pour adulte
 - i. résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 105,00 \$
 - b) pour enfant
 - i. résident de la Ville de Montréal 60,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 75,00 \$
- 2° cours de photo numérique, pour 10 séances :
 - a) pour adulte
 - i. résident de la Ville de Montréal 100,00 \$
 - ii. non-résident de la Ville de Montréal 145,00 \$
 - b) pour enfant
 - i. résident de la Ville de Montréal 90,00 \$

ii.	non-résident de la Ville de Montréal	135,00 \$
3°	cours de peinture, d'aquarelle, de dessin ou de toute autre cours d'arts visuels, pour 10 séances :	
a)	pour adulte	
i.	résident de la Ville de Montréal	120,00 \$
ii.	non-résident de la Ville de Montréal	160,00 \$
b)	pour enfant	
i.	résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
ii.	non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
4°	atelier libre de peinture, d'aquarelle, de dessin ou de tout autre atelier d'arts visuels :	
a)	résident de la Ville de Montréal	35,00 \$
b)	non-résident de la Ville de Montréal	50,00 \$
5°	cours de confection de bijoux, pour 10 séances :	
a)	pour adulte	
i.	résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
ii.	non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
b)	pour enfant	
i.	résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
ii.	non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
6°	cours de tricot, de crochet, de macramé ou de toute autre activité de manipulation du tissu, de laine ou de fil :	
a)	pour adulte	
i.	résident de la Ville de Montréal	70,00 \$
ii.	non-résident de la Ville de Montréal	100,00 \$
b)	pour enfant	
i.	résident de la Ville de Montréal	45,00 \$
ii.	non-résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
7°	ateliers de langues, pour 10 séances :	
a)	pour adulte	
i.	résident de la Ville de Montréal	100,00 \$

ii. non-résident de la Ville de Montréal	145,00 \$
b) pour enfant	
i. résident de la Ville de Montréal	56,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	68,00 \$
8° activités récréatives supervisées pour personne atteinte d'un handicap, pour 10 séances :	30,00 \$
9° atelier scientifique, pour enfant, pour 10 séances :	
a) résident de la Ville de Montréal	75,00 \$
b) non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$

En sus des frais d'inscription prévus au paragraphe 8° du présent article, il sera perçu des frais de sortie.

10. Pour l'inscription d'un enfant aux activités du camp de jour (Ateliers-Soleil) et au service de garde de ce camp organisé par l'arrondissement, il sera perçu:

1° programmation régulière du camp de jour, par semaine :	
a) tarif régulier	
i. résident de la Ville de Montréal	60,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	100,00 \$
b) tarif réduit lorsque les parents ou un des parents de l'enfant est prestataire de la sécurité du revenu et que l'enfant est résident de la Ville de Montréal	23,00 \$
2° programmation spécialisée en arts plastiques du camp de jour, par semaine :	
a) résident de la Ville de Montréal	80,00 \$
b) non-résident de la Ville de Montréal	105,00 \$
3° service de garde du camp de jour :	
a) une semaine	
i. résident de la Ville de Montréal	30,00 \$
ii. non-résident de la Ville de Montréal	35,00 \$
b) bloc de deux heures, de 7h30 à 9h30 ou de 16h00 à 18h00, par bloc	5,00 \$
c) frais de retard pour chaque tranche de 5 minutes écoulée après 18h00, par enfant	6,00 \$

En sus des frais prévus aux paragraphes 1° et 2° du présent article, il sera perçu des frais de sortie.

- 11.** Pour l'inscription d'un enfant au « Club vacances » organisé par l'arrondissement et au service de garde durant la semaine de relâche scolaire, il sera perçu :

1° « Club vacances » pour la semaine :

- | | |
|---|-----------|
| a) résident de la Ville de Montréal | 105,00 \$ |
| b) non-résident de la Ville de Montréal | 135,00 \$ |

2° service de garde

- | | |
|---|----------|
| a) une semaine | |
| i. résident de la Ville de Montréal | 30,00 \$ |
| ii. non-résident de la Ville de Montréal | 35,00 \$ |
| b) frais de retard pour chaque tranche de 5 minutes écoulee après 18h00 | 6,00 \$ |

- 12.** Pour l'assistance aux concerts organisés par l'arrondissement : 0 \$

- 13.** Les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

- 14.** Lors de l'inscription de plusieurs enfants résidant à la même adresse à la même activité pour la même session d'activités, une réduction de 5,00 \$ du tarif applicable est accordée pour l'inscription du deuxième enfant; une réduction de 10,00 \$ du tarif applicable est accordée pour l'inscription du troisième enfant; et, pour chacun des enfants suivants de la même famille, le tarif applicable est réduit de 5,00 \$ de plus que celui qui a été appliqué à l'enfant précédent. Ces réductions sont accordées uniquement aux résidents de la Ville de Montréal si tous les enfants sont inscrits au même moment.

- 15.** Les tarifs prévus aux articles 7, 9, 10 et 11 sont ajustés au prorata du nombre de séances offertes lorsque le nombre de séances offertes est moindre que le nombre prévu au règlement.

- 16.** Dans le cas d'une annulation par l'arrondissement d'une activité énumérée à la présente section, la totalité des frais d'inscription est remboursée au participant au moyen d'une note de crédit, d'un remboursement sur la carte de crédit ou d'un chèque.

Un participant peut annuler sa participation à une activité et demander un remboursement quelle que soit la raison. La totalité des frais d'inscription est remboursée lorsque la demande est formulée avant la première journée d'activité. Lorsque la demande d'annulation survient en cours de session, le remboursement est calculé en fonction de la période écoulée.

Dans le cadre des activités des Ateliers-Soleil et du club vacances, la totalité des frais d'inscription est remboursée pour le camp, le service de garde ou une sortie lorsque la demande est formulée par écrit à l'adresse électronique loisirs.anjou@montreal.ca au moins 5 jours ouvrables avant l'activité. Sinon, aucun remboursement n'est accordé. De plus, aucun remboursement n'est accordé pour le bloc « AM » ou « PM » du service de garde des Ateliers-Soleil et du club vacances.

SECTION II

LOCATION DE LOCAUX, DE PLATEAUX SPORTIFS, D'ESPACES EXTÉRIEURS, ET D'AUTRES ÉQUIPEMENTS

17. Pour la location des locaux de l'immeuble situé au 7500, avenue Goncourt, il sera perçu :

1° salle d'animation et d'exposition, l'heure :

- | | |
|--|-----------|
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel | |
| i. tarif de base | 125,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 100,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 100,00 \$ |
| b) avec utilisation du matériel audiovisuel | |
| i. tarif de base | 150,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 125,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 125,00 \$ |

2° espace d'exposition avec entrée libre, pour une période maximale de 7 jours, l'exposition : 75,00 \$

3° salle simple, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) tarif de base | 55,00 \$ |
| b) tarif réduit | |
| i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 30,00 \$ |
| ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 30,00 \$ |

4° salles jumelées 2 et 3, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) tarif de base | 85,00 \$ |
| b) tarif réduit | |
| i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 60,00 \$ |
| ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 60,00 \$ |

5° local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) lorsqu'un autre espace est loué simultanément dans le même immeuble par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité | 0 \$ |
| b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément dans le même immeuble par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité | |
| i. tarif de base | 50,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 25,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 25,00 \$ |

6° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) tarif de base | 50,00 \$ |
| b) tarif réduit | |
| i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 25,00 \$ |
| ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 25,00 \$ |

18. Pour la location des locaux du centre communautaire d'Anjou, situé au 7800, boulevard Métropolitain, il sera perçu :

1° salle 131, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel | |
| i. tarif de base | 55,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire | 30,00 \$ |

de la Ville de Montréal

2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	75,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	50,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	50,00 \$
c)	période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :	
i.	tarif de base	50,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
2°	salle de spectacle 024, l'heure :	
a)	sans utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	85,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	60,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	60,00 \$
b)	avec utilisation du matériel audiovisuel	
i.	tarif de base	125,00 \$
ii.	tarif réduit	
1.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	100,00 \$
2.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	100,00 \$
3°	boulodrome, l'heure :	
a)	tarif de base	55,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$

	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
4°	salle de combat (dojo), l'heure	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
5°	salle simple, l'heure :	
	a) tarif de base	55,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
6°	local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure	
	a) lorsqu'un autre espace est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	0 \$
	b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité	
	i. tarif de base	50,00 \$
	ii. tarif réduit	
	1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
	2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
7°	période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :	
	a) tarif de base	125,00 \$
	b) tarif réduit	
	i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
	ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$

19. Pour la location des locaux du centre Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, il

sera perçu :

1° salles jumelées 3 et 4, l'heure :

- | | |
|--|-----------|
| a) sans utilisation du matériel audiovisuel | |
| i. tarif de base | 125,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 100,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 100,00 \$ |
| b) avec utilisation du matériel audiovisuel | |
| i. tarif de base | 150,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 125,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 125,00 \$ |

2° salle simple, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) tarif de base | 55,00 \$ |
| b) tarif réduit | |
| i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 30,00 \$ |
| ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 30,00 \$ |

3° local d'appoint, cuisinette ou local de rangement, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) lorsqu'un autre espace est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité | 0 \$ |
| b) lorsqu'aucun autre espace n'est loué simultanément par le même organisme ou la même personne dans le cadre d'un événement ou d'une activité | |
| i. tarif de base | 50,00 \$ |
| ii. tarif réduit | |
| 1. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal | 25,00 \$ |
| 2. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement | 25,00 \$ |

4° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :

a) tarif de base	125,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$

20. Pour la location des locaux et installations sportives situés dans les écoles se trouvant sur le territoire de l'arrondissement en vertu de l'Entente régissant le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux entre la Ville de Montréal, l'Arrondissement d'Anjou et le Centre de services scolaires de la Pointe-de-l'Île, il sera perçu :

1° gymnase simple, palestre ou salle polyvalente, l'heure :

a) tarif de base	55,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$

2° gymnase double, l'heure :

a) tarif de base	85,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	60,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	60,00 \$

3° piscine intérieure, l'heure :

a) tarif de base	95,00 \$
b) tarif réduit	
i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	70,00 \$
ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	70,00 \$

4° salle de classe ou de réunion, l'heure :

a)	tarif de base	55,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	30,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	30,00 \$
5°	période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement, l'heure :	
a)	tarif de base	50,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	25,00 \$
ii.	regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
21.	Pour la location de la patinoire avec surface glacée de l'aréna Chaumont, située au 8750, avenue de Chaumont, durant les heures réservées à l'Arrondissement, il sera perçu, l'heure :	80,00 \$
22.	Pour la location de plateaux sportifs extérieurs et d'espaces extérieurs, il sera perçu :	
1°	terrain de baseball ou de balle-molle, pour 1h30 :	
a)	tarif de base	50,00 \$
b)	tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	35,00 \$
2°	terrain de soccer naturel ou synthétique pour équipe de 9 ou 11 joueurs, l'heure :	
a)	tarif de base	100,00 \$
b)	tarif réduit	
i.	ligue ou tournoi organisé, du lundi au vendredi entre 9h00 et 15h59	60,00 \$
ii.	ligue ou tournoi organisé, du lundi au vendredi, en 16h00 et 23h00	90,00 \$
iii.	ligue ou tournoi organisé, samedi et dimanche entre 9h00 et 23h00	100,00 \$
3°	terrain de tennis, l'heure :	
a)	tarif de base	15,00 \$
b)	tarif pour tout organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal	10,00 \$

- 4° patinoire extérieure avec ou sans surface glacée, l'heure :
- a) tarif de base 20,00 \$
 - b) tarif réduit
 - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 12,00 \$
 - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 12,00 \$
- 5° terrain de pétanque, de volleyball de plage ou de basketball, l'heure : 0 \$
- 6° espace d'appoint extérieur nécessaire lors d'un événement, l'heure :
- a) tarif de base 15,00 \$
 - b) tarif réduit
 - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 12,00 \$
 - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 12,00 \$
- 7° location d'un espace ayant la dimension d'un stationnement d'un véhicule de promenade lors d'une brocante communautaire organisée par l'arrondissement, il sera perçu, la journée :
- a) tarif de base 20,00 \$
- 8° location d'une table lors d'une brocante communautaire organisée par l'arrondissement, la journée :
- a) tarif de base 15,00 \$
- 9° période de montage et de démontage ou période de relâche liée à la réalisation d'un événement dans le cadre des paragraphes 1° à 5° du présent article, l'heure :
- a) tarif de base 15,00 \$
 - b) tarif réduit
 - i. organisme à but non lucratif ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Montréal 10,00 \$
 - ii. regroupement de citoyens montréalais ayant conclu une entente avec l'arrondissement 10,00 \$

23. Pour la location de l'autobus municipal, l'heure :

- | | |
|---|----------|
| a) partenaire angevin | 50,00 \$ |
| b) centre de la petite enfance (CPE) situé sur le territoire de l'arrondissement | 50,00 \$ |
| c) établissement scolaire situé sur le territoire de l'arrondissement et faisant partie du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île ou du Centre de services scolaire English-Montréal | 50,00 \$ |
- 24.** Pour l'utilisation d'un local ou d'un espace visé aux articles 17 à 23 pour une durée qui dépasse celle initialement convenue, les tarifs prévus à ces articles s'appliqueront pour chaque heure d'utilisation supplémentaire, l'heure étant comptabilisée dès qu'elle commence à s'écouler.
- Toute dépense supplémentaire encourue par l'arrondissement en raison de l'utilisation supplémentaire d'un local ou d'un espace sera également facturée vertu du présent règlement au responsable de la location.
- 25.** Lorsqu'un espace loué n'est pas spécifiquement celui décrit à la présente section, le tarif est appliqué au prorata de la superficie louée.
- 26.** Un syndicat de copropriétaires ayant son domicile sur le territoire de l'arrondissement peut réserver gratuitement un local dont la tarification de base à l'heure prévue par la présente section ne dépasse pas 100,00 \$.
- 27.** Les regroupements de citoyens, comités spéciaux, clubs sociaux, organismes régionaux et les conseils d'administration de partis politiques légalement constitués et enregistrés auprès du Directeur général des élections du Québec ou d'Élection Canada peuvent réserver gratuitement une fois l'an pour une période maximale de six heures un local dont la tarification de base à l'heure prévue par la présente partie ne dépasse pas 100,00 \$ pour y tenir une rencontre de travail ou une assemblée générale annuelle.
- 28.** Une association sportive régionale peut, dans le cadre d'un programme de développement sportif régional, réserver gratuitement un espace visé par la présente section, jusqu'à concurrence de cinquante heures par année.
- 29.** Un centre de la petite enfance (CPE) situé sur le territoire de l'arrondissement peut, dans le cadre d'une activité prévue à sa programmation, d'une réunion de son comité de direction ou d'une assemblée générale, réserver gratuitement un espace visé aux articles 18 à 19 de la présente section, jusqu'à concurrence de huit heures par année.
- 30.** La Croix-Rouge canadienne peut, dans le cadre d'une rencontre d'information ou de formation, réserver gratuitement un espace visé aux articles 17 à 19 de la présente section, jusqu'à concurrence de huit heures par année.
- 31.** Lorsqu'un organisme à but non lucratif, un ministère fédéral ou provincial ou la Ville de Montréal organise, en partenariat avec l'arrondissement, un événement dans les locaux de

l'arrondissement, la tarification prévue à la présente section ne s'applique pas.

32. Aux fins de la présente section, l'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé à la présente section, pour une catégorie de biens, de services, d'activités ou de contribuables qu'il définit.

SECTION III

BIBLIOTHÈQUE

33. Aux fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

- 1° « adulte » : toute personne physique âgée de 14 à 64 ans ;
- 2° « aîné » : toute personne physique âgée de 65 ans ou plus;
- 3° « enfant » : toute personne physique âgée de moins de 14 ans ;

34. Pour l'émission d'une carte de citoyen, il sera perçu : 0 \$

35. Pour un abonnement annuel donnant accès à la bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° un résident de la Ville de Montréal, pour une année : 0 \$

- 2° un non-résident de la Ville de Montréal, pour une année :

- a) enfant : 44,00 \$

- b) adulte : 88,00 \$

- c) aîné : 56,00 \$

- d) étudiant d'un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Ville de Montréal, sur présentation d'une carte étudiante en vigueur : 0 \$

- e) employé de la Ville de Montréal, sur présentation d'une preuve d'embauche : 0 \$

36. Pour le remplacement d'une carte de citoyen ou d'une carte d'abonnement à la bibliothèque perdue, volée ou endommagée, il sera perçu :

- 1° enfant : 2,00 \$

- 2° adulte : 3,00 \$

- 3° aîné : 2,00 \$

37. Aucun prêt, renouvellement ou réservation d'article n'est consenti à un abonné qui possède un article en retard depuis au moins 5 jours.

38. À titre de compensation pour la perte d'un article emprunté ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour, il sera perçu le coût d'acquisition de l'article, plus 5,00 \$ de frais administratifs. En l'absence d'inscription d'un prix d'achat dans la base de données, il sera perçu 5,00 \$ de frais administratifs.

À titre de compensation pour la perte d'une partie d'un article emprunté ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour, il sera perçu :

1° boîtier / document d'accompagnement : 2,00 \$

Malgré les premier et deuxième alinéas, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article considéré comme perdu, le montant facturé à titre de compensation sera annulé. Toutefois, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article perdu ou considéré comme perdu pour lequel il a payé la compensation prévue aux premier et deuxième alinéas, dans un délai maximal d'un an suivant le paiement, seul le prix d'achat de l'article inscrit dans la base de données du Réseau des bibliothèques publiques de Montréal lui sera remboursé.

39. À titre de compensation pour les dommages causés à un article emprunté, il sera perçu :

1°	a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu d'un article ou bris volontaire (vandalisme):	le coût d'acquisition plus 5,00 \$ de frais d'administratifs
	b) pour le bris complet non volontaire d'un jeu de société:	20,00 \$ plus 5,00 \$ de frais d'administratifs

2° sans perte de contenu:

a) article endommagé: bris moyen :	7,00 \$
b) article endommagé: bris mineur:	2,00 \$

40. Pour le service de photocopie et d'impression, il sera perçu :

1° photocopie en noir et blanc, la page :	0,10 \$
2° impression à partir des postes d'ordinateur publics, la page :	
- noir et blanc	0,10 \$
- couleur	0,50 \$

41. Pour l'achat des biens suivants, il sera perçu :

- | | | |
|----|-----------------------------|---------|
| 1° | écouteur, l'unité : | 2,00 \$ |
| 2° | sac réutilisable, l'unité : | 2,00 \$ |

42. Pour l'achat de documents usagés lors de la vente annuelle, il sera perçu :

- | | | |
|----|---------------------------------------|---------|
| 1° | livre pour adulte, l'unité : | 0,50 \$ |
| 2° | livre pour enfant, l'unité : | 0,25 \$ |
| 3° | lot de revues de catégorie adulte : | 2,00 \$ |
| 4° | lot de revues de catégorie jeunesse : | 1,00 \$ |
| 5° | DVD ou CD, l'unité : | 0,25 \$ |

CHAPITRE IV

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

SECTION I

ÉTUDES DES PROJETS RÉGLEMENTÉS, CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

43. Pour les frais d'étude d'une demande d'autorisation requise aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), il sera perçu :

- | | | |
|----|---|--|
| 1° | pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : | 1 600,00 \$ |
| 2° | pour l'analyse préliminaire quant à l'admissibilité d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification : | 50% du tarif de l'étude d'une demande d'autorisation |
| 3° | pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification : | |
| | a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m ² | 6 793,00 \$ |
| | b) d'une superficie de plancher comprise entre 500 m ² et 4 999 m ² inclusivement | 12 245,00 \$ |

c)	d'une superficie de plancher comprise entre 5 000 m ² et 9 999 m ² inclusivement	19 626,00 \$
d)	d'une superficie de plancher comprise entre 10 000 m ² et 19 999 m ² inclusivement	37 442,00 \$
e)	d'une superficie de plancher comprise entre 20 000 m ² et 24 999 m ² inclusivement	49 119,00 \$
f)	d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus	78 111,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble :	6 710,00 \$
5°	pour l'étude d'une demande de dérogation mineure :	
a)	relative à un usage habitation de trois logements et moins	1 000,00 \$
b)	relative à un usage habitation de quatre logements et plus	2 000,00 \$
c)	relative à un usage commercial, industriel ou institutionnel	3 500,00 \$
6°	pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise:	1 000,00 \$
7°	pour l'étude d'une demande de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés (P.I.I.A.), visant un usage commercial ou industriel :	
a)	relative à un projet d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment	800,00 \$
b)	relative à un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires	100,00 \$
c)	relative à un projet d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol	400,00 \$
d)	relative à tout autre projet	400,00 \$
8°	pour une demande de modification à un projet particulier d'occupation d'immeuble déjà accordé :	50% du tarif pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un projet particulier d'occupation d'un immeuble
9°	pour une demande de modification au Plan d'urbanisme ou au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal :	12 000,00 \$
10°	pour une demande de démolition devant passer au Comité d'études des demandes de démolition d'immeubles :	4 500,00 \$

Lorsque le montant prévu au paragraphe 2° a été perçu, celui-ci doit être soustrait du

montant perçu pour l'étude de la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) lors du dépôt de celle-ci, aux conditions suivantes :

1° la demande d'autorisation découle de la demande préliminaire;

2° la demande d'autorisation est déposée dans les 6 mois suivant l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme ayant un statut de reconnaissance en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes de l'Arrondissement d'Anjou ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

- 44.** Pour les frais de publication et d'affichage des avis publics requis aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), du Règlement relatif à la conversion d'immeubles en copropriétés divisées (RCA 24) et du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), il sera perçu :

- 1°
pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$
- 2° Pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction ou de modification et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$
- 3° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 150,00 \$
- 4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisée : 1 000,00 \$
- 5° pour un avis public relatif à une demande de permis de démolition et son affichage sur l'emplacement concerné par la demande : 1 000,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa doit être acquitté avant la publication et l'affichage de l'avis.

- 45.** Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis :

- 1° pour un permis d'occupation périodique (café-terrasse) : 50,00 \$

2° pour un permis d'occupation permanente : 2 500,00 \$

45.1 Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public RCA 22, pour l'émission d'un permis d'occupation temporaire, les droits quotidiens suivants sont exigibles :

1° occupation sur une surface non pavée, à l'arrière du trottoir, dans une ruelle ou dans un parc :

a) si l'occupation empiète sur le trottoir ou la chaussée : Superficie ajoutée à celle de l'occupation sur chaussée ou trottoir pour le calcul du coût

b) si l'occupation n'empiète pas sur le trottoir ou la chaussée:

i. si la surface occupée est inférieure ou égale à 100 m² : 35,00 \$

ii. si la surface occupée est supérieure à 100 m²: 1,30 \$/m²

2° occupation sur une chaussée ou un trottoir selon la surface occupée

a) moins de 50 m² : 40,00 \$

b) entre 50 et moins de 100 m² : 100,00 \$

c) 100 m² et plus 1,30 \$/m²

3° occupation sur une chaussée d'une rue locale ou artérielle, en plus des droits exigibles en vertu de l'article 45.1 paragraphe 1° et 2°, selon la largeur totale occupée :

a) moins de 3 m : 40,00\$

b) entre 3 m et moins de 6 m : 70,00 \$

c) entre 6 mètres et moins de 9 mètres : 240,00 \$

d) entre 9 et moins de 12 m : 360,00 \$

Des frais supplémentaires quotidiens de 160,00 \$ sont exigés si l'occupation visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 entraîne la fermeture temporaire des rues artérielles identifiées au *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale 02-003*. Des frais supplémentaires quotidiens de 80,00 \$ sont exigés pour la fermeture de toute autre voie publique, à l'exception des ruelles.

En sus des droits quotidiens, des frais uniques de délivrance du permis de 30,00 \$ s'appliquent.

46. Aux fins du Règlement sur la sollicitation et sur la distribution de circulaires (1475), pour l'émission d'un permis de sollicitation, il sera perçu :

1° pour chaque personne effectuant la sollicitation : 25,00 \$

- 2° pour un organisme à but non lucratif ou de charité, reconnus par les gouvernements fédéral et provincial, une école ou une association de loisirs située dans l'arrondissement d'Anjou : 0 \$
47. Aux fins du Règlement relatif aux prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac (1622), il sera perçu, pour l'émission d'un certificat d'autorisation : 30,00 \$
48. Aux fins du Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34), il sera perçu, pour l'émission d'un permis requis pour un entrepreneur en déneigement :
- 1° pour le premier véhicule enregistré au nom d'un entrepreneur : 100,00 \$
- 2° pour chaque véhicule additionnel enregistré au même nom : 25,00 \$
49. Pour l'émission d'un permis autorisant l'utilisation des bornes-fontaines de l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° pour des travaux qui ne sont pas effectués pour le compte de l'arrondissement ou d'un partenaire angevin :
- a) d'une durée de 7 jours et moins 100,00 \$
- b) d'une durée de plus de 7 jours, mais de moins de 84 jours 500,00 \$
- c) d'une durée de plus de 84 jours 700,00 \$
- 2° pour des travaux qui sont effectués pour le compte de l'arrondissement ou pour le compte d'un partenaire angevin : 0 \$
50. Aux fins du Règlement adoptant le Code de Plomberie du Québec en y apportant certaines modifications et remplaçant le règlement 1374 et ses amendements (1565), pour l'émission d'un permis de coupe dans l'emprise de la rue, il sera perçu le coût réel des travaux de coupe, d'un minimum de 100 \$.
51. Aux fins du Règlement sur les permis et certificats (1527), pour les frais d'étude des demandes de permis requis, il sera perçu :
- 1° pour l'émission d'un permis de lotissement requis par une opération cadastrale dans une zone résidentielle : 130,00 \$
plus 40,00 \$ par nouveau lot créé
- 2° pour l'émission d'un permis de lotissement requis par une opération cadastrale dans une zone commerciale, industrielle ou publique : 400,00 \$
plus 80,00 \$ par nouveau lot créé

3°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, pour l'installation d'un plongoir ou pour l'érection d'une construction empêchant l'accès à une piscine ou donnant accès à une piscine et non relié au bâtiment :	150,00 \$
4°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant uniquement l'ajout ou la modification d'une clôture exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c S-3.1.02, r 1) :	0\$
5°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne : 15,00 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne	Minimum 150,00 \$ par enseigne
6°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres situés sur un terrain privé :	
	a) en cour avant	75,00 \$
	b) en cour arrière et latérale	150,00 \$
7°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la transplantation d'un arbre ou d'un arbuste sur une berge :	30,00 \$
8°	pour une demande de modification au zonage :	5 000,00 \$
9°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant une opération de remblai ou de déblai sur une berge :	100,00 \$
10°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le stationnement temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain privé résidentiel :	0 \$
11°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le remisage temporaire d'une remorque dans une case de stationnement :	0 \$
12°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant une vente-débaras, une vente de garage ou une autobus :	0 \$
13°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement :	
	a) à usage résidentiel	100,00 \$
	b) à usage commercial, industriel ou institutionnel	500,00 \$
14	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant le resurfaçage d'une aire de stationnement de 40 cases et plus, à usage commercial ou industriel :	500,00 \$
15°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment :	50,00 \$
16°	pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant l'installation d'une antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, et d'un	1 500,00 \$

support d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion fixé au sol :

- 17° pour l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage visant à permettre un usage sur le territoire de l'arrondissement Anjou : 250,00 \$

52. Aux fins du Règlement concernant le zonage (RCA 40), pour une demande d'exemption en matière de stationnement, il sera perçu :

- 1° pour l'étude de la demande d'exemption en matière de stationnement:

- a) relative à un usage habitation de trois logements et moins 500,00\$
b) relative à un usage habitation de quatre logements et plus, commercial, industriel ou institutionnel 1 000,00\$

- 2° pour chaque case de stationnement exemptée :

- a) relative à un usage habitation de trois logements et moins 2 500,00\$
b) relative à un usage habitation de plus de trois logements, un usage commercial, industriel ou institutionnel 5 000,00\$

52.1 Aux fins du Règlement sur les excavations sur le domaine privé (RCA 157), pour l'étude d'une demande de permis et l'inspection du domaine public, il sera perçu : 150,00 \$

Aux fins de ce règlement, pour la réfection du domaine public et le remplacement du mobilier urbain, il sera perçu le coût réel des travaux.

52.2 Les tarifs mentionnés aux articles 43, 44, 45, 51 et 52 ne sont pas remboursables.

SECTION II

FOURNITURE ET UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES PUBLICS

53. Pour la fourniture d'un composteur domestique, il sera perçu : 46,00 \$

54. Pour la fourniture d'un récupérateur d'eau de pluie, il sera perçu : 57,50 \$

55. Pour la production de photocopies pour un partenaire angevin, il sera perçu, la copie :

- 1° si le papier est fourni par l'organisme : 0,05 \$

- 2° si le papier n'est pas fourni par l'organisme : 0,06 \$

- | | | |
|------------|---|----------|
| 56. | Pour la fourniture d'un CD ou d'un DVD vierge, il sera perçu, l'unité : | 5,00 \$ |
| 57. | Pour la fourniture d'une clé USB, il sera perçu, l'unité : | 20,00 \$ |

SECTION III

PERMIS DE STATIONNEMENT

- | | | |
|------------|---|----------|
| 58. | Aux fins du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), il sera perçu, par véhicule, par mois : | |
| 1° | pour un permis de stationnement de camions sur un terrain de stationnement public situé sur l'Avenue Chaumont entre le boulevard Roi-René et la rue des Ormeaux : | 50,00 \$ |
| 2° | pour un permis de stationnement d'un véhicule autre que de promenade dans un stationnement public autorisé par ordonnance : | 50,00 \$ |
| 59. | Aux fins du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), il sera perçu : | |
| 1° | pour l'émission d'un premier permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, par adresse : | |
| | a) délivré entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année | 11,50 \$ |
| | b) délivré entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année | 5,75 \$ |
| | c) délivré entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante | 11,50 \$ |
| 2° | pour l'émission d'un second permis de stationnement sur rue réservé aux résidents à un citoyen résidant à la même adresse que le détenteur du permis prévu au paragraphe 1° : | |
| | a) délivré entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année | 23,00 \$ |
| | b) délivré entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année | 11,50 \$ |
| | c) délivré entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante | 23,00 \$ |

CHAPITRE V

BUREAU D'ARRONDISSEMENT

SECTION I

DOCUMENTS DE L'ARRONDISSEMENT ET AUTRES TARIFS

- 60.** Pour la fourniture d'une copie d'un certificat de toute nature dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu : 5,00 \$
- 61.** Pour la fourniture d'un plan, il sera perçu :
- 1° copie d'un plan général des rues : 0 \$
 - 2° copie de tout autre plan : 3,90 \$
- 62.** Pour la fourniture de règlements et de documents émanant de l'arrondissement, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).
- 63.** Pour l'authentification de documents officiels de l'arrondissement, il sera perçu, par document : 5,00 \$
- 64.** Pour l'assermentation d'une personne, il sera perçu : 5,00 \$
- 65.** Pour l'émission d'un certificat de vie et de résidence, il sera perçu : 5,00 \$
- 66.** Pour la fourniture d'un drapeau officiel de l'arrondissement (3' X 6'), il sera perçu 50,00 \$
- Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux partenaires angevins.
- 67.** Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis et certificats délivrés par l'arrondissement, il sera perçu, par mois : 15,00 \$
- 68.** Pour la prise de photo aux fins d'émission de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par personne : 3,00 \$

SECTION II

SERVICES INFORMATIQUES

- 69.** Pour les services d'un technicien en informatique à l'emploi de l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : 95,00 \$

En sus du tarif prévu au premier alinéa, des frais d'administration seront perçus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

- 70.** Les frais de gestion et d'opération, ainsi que les frais d'administration, lorsqu'applicables, sont fixés à un taux de 15 %.
- 71.** Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de service à des tiers, il sera perçu :
- 1° pour un service rendu par les employés de la Ville de Montréal, la somme due :
 - a) salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, majoré du taux budgété annuellement pour les charges sociales ;
 - b) loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon le montant facturé à l'arrondissement pour la location du matériel roulant ou d'équipements aux fins d'opérations visées ;
 - c) coût des produits utilisées ou fournis aux fins du service rendu ;
 - d) frais d'administration au taux de 15%, appliqués sur le total des frais mentionnés aux paragraphes a), b), c).
 - 2° service rendu par l'entremise d'un entrepreneur :
 - a) le prix coûtant.

Lorsque qu'un service rendu consiste à remplacer un service dont bénéficiait déjà un immeuble et que son remplacement est rendu nécessaire en raison de travaux municipaux, l'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé au présent article.

- 72.** Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toutes résolutions ou règlement ayant pour objet de fixer un tarif pour des biens, services ou activités de l'arrondissement.
- 73.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.